



Mots-clés : Recours – Décision du Collège de la Concurrence

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°3/2015

30 mars 2015

Le Collège de la Concurrence de l'Autorité belge de la Concurrence a rejeté le recours contre la décision de classement de l'Auditorat relative à une plainte de Spira à l'encontre de De Beers

Le 15 octobre 2014, l'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence a décidé de classer sans suite la plainte de Spira contre De Beers. Cette décision était motivée par la gestion des priorités de l'Auditorat, compte tenu de la disponibilité des ressources et du contexte international du dossier. En effet, il avait considéré que la décision de la Commission européenne selon laquelle une enquête complexe n'était pas justifiée en raison du faible degré de probabilité de trouver une infraction, confirmée par le Tribunal, valait également pour l'Autorité belge de la Concurrence.

Le 25 mars 2015, le Collège de la Concurrence a déclaré le recours de Spira contre cette décision de classement comme non fondé.

Le Collège de la Concurrence a considéré que l'Auditorat avait décidé en fonction de ses ressources propres et de ses propres priorités. Selon le Collège, l'Auditorat pouvait prendre en compte le fait que la demande de Spira avait, selon la Commission européenne, peu de chance de succès. Les plaintes de Spira au niveau européen et national étaient basées sur des arguments juridiques identiques ou similaires. Selon le Collège, dans le cadre du droit européen de la concurrence modernisé, il est dans ce cas non seulement indiqué mais indispensable que l'Auditorat attache de l'importance à la position de la Commission européenne sur les chances qu'une infraction puisse être constatée.



Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Prof. em. dr. Jacques Steenbergen
Président
Tel. +32 (2) 277 73 74
Courriel : jacques.steenbergen@bma-abc.be
Site Web : www.concurrence.be

PRESSE

L'Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l'auditorat sous la direction de l'Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l'existence d'une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l'admissibilité des concentrations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L'Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l'European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l'International Competition Network (ICN).